

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/02/22/2013035262/justel>

Dossier numéro : 2013-02-22/15

Titre

22 FEVRIER 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide directement accessible pour les personnes handicapées

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2013 page : 16396

Entrée en vigueur : 01-03-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Aide directement accessible

[Section 1re.](#) - Agrément

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Subventionnement

Art. 5-9, 9/1, 10, 10/1

[Section 3.](#) - Modalités d'application

Art. 11-14

[CHAPITRE 3.](#) - Contribution financière de la personne handicapée

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 16-19

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 20-22

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° l'agence : la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ", créée par l'article 3 du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ";

2° accompagnement ambulatoire : le soutien psychologique d'une heure au minimum et de deux heures au maximum, la personne handicapée ou son réseau se rendant vers l'intervenant;

3° outreach ambulatoire : le transfert de connaissances d'une heure au minimum et de deux heures au maximum vers un groupe d'au moins trois assistants de personnes handicapées ayant besoin de savoir-faire spécifique au handicap, les assistants se rendant vers l'intervenant;

4° accueil de jour : l'accompagnement pendant la journée visant un accueil adapté ou des activités quotidiennes adaptées;

5° accompagnement mobile : le soutien psychologique général d'une heure au minimum et de deux heures au maximum, la personne handicapée ou son réseau se rendant vers l'intervenant;

6° outreach mobile : le transfert de connaissances d'une heure au minimum et de deux heures au maximum vers un groupe d'au moins trois assistants de personnes handicapées ayant besoin de savoir-faire spécifique au handicap, l'intervenant se rendant vers les assistants;

7° séjour : le séjour avec logement, y compris l'accueil et le support pendant le matin et les heures du soir;

8° aide directement accessible : l'aide stipulée à l'article 1, 2° à 7°, limitée dans le temps, la fréquence et l'intensité et pour laquelle la personne handicapée ne doit introduire aucune demande de soutien auprès de l'agence;

9° personne handicapée : toute personne handicapée telle que visée à l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ", ou toute personne présumée avoir un tel handicap;

[1] 10° accompagnement en groupe : le soutien psychosocial général d'une heure au minimum et de deux heures au maximum de deux ou plusieurs personnes handicapées ou de leur réseau.]¹

[2] 11° soutien global individuel : le soutien au sens plus large, qui peut englober divers domaines de la vie. La nature du soutien peut varier et les différents types de soutien peuvent s'entremêler : stimulation, coaching, formation et assistance lors des activités.]²

(1)<AGF 2017-05-12/12, art. 2, 006; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AGF 2019-04-26/46, art. 1, 010; En vigueur : 01-09-2019>

Art. 2.¹ Conformément aux dispositions du présent arrêté et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, l'agence peut agréer et subventionner les structures suivantes pour le développement d'aide directement accessible :

1° les centres multifonctionnels pour personnes mineures handicapées, visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

2° les offreurs de soins autorisés par l'agence, visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées.]¹

[2] L'agence peut agréer des structures agréées conformément à l'alinéa premier pour le développement d'aide directement accessible afin de fournir d'assistance individuelle globale aux personnes handicapées mineures [3 jusqu'à et y compris la première année d'études]³. L'objectif du soutien individuel global est principalement de soutenir les moments de transition dans les soins et l'enseignement inclusifs.

Pour pouvoir être agréé, il doit être démontré qu'un partenariat a été conclu avec :

1° un organisateur d'accueil d'enfants qui reçoit la subvention pour un centre d'accueil inclusif d'enfants, visée à l'article 1er, 14° /1, de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013 ;

2° un organisateur d'accueil extrascolaire qui reçoit la subvention visée à l'article 1er, 18°, c) de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

3° les écoles d'enseignement spécial telles que visées au décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, et les réseaux de soutien visés à l'article 172 quinquies.

La coopération visée au troisième alinéa est guidée par les principes suivants :

1° promouvoir les possibilités de participation des enfants ;

2° donner le contrôle du soutien aux parents ;

3° créer un partenariat équivalent entre les structures offrant de l'aide directement accessible, l'accueil d'enfants et l'enseignement.

L'agence lance un appel de candidatures par l'entremise de la Concertation régionale et intersectorielle d'aide à la jeunesse, visée à l'article 2, § 1er, 23°, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.

Lors de l'octroi d'un agrément, il est tenu compte de tous les critères suivants :

1° l'expérience de travail avec le groupe d'âge envisagé, visé au deuxième alinéa ;

2° la diffusion régionale ;

3° l'expérience et la vision du travail dans des contextes inclusifs ;

4° la coopération interdisciplinaire au sein de l'enseignement.]²

- (1)<AGF 2017-05-12/12, art. 3, 006; En vigueur : 01-01-2017>
(2)<AGF 2019-04-26/46, art. 2, 010; En vigueur : 01-09-2019>
(3)<AGF 2021-03-05/14, art. 15, 012; En vigueur : 09-05-2021>

CHAPITRE 2. - Aide directement accessible

Section 1re. - Agrément

Art. 3. L'agrément est exprimé en un nombre de points de personnel [¹ avec un minimum de trente-cinq points de personnel,]¹ qui doivent être justifiés par le soutien effectivement offert.

[² Par dérogation au premier alinéa, l'agrément visé à l'article 2, alinéa deux, n'est pas soumis au minimum de trente-cinq points de personnel.]²

- (1)<AGF 2016-02-19/21, art. 5, 004; En vigueur : 01-01-2016>
(2)<AGF 2019-04-26/46, art. 3, 010; En vigueur : 01-09-2019>

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 fixant la réglementation générale relative à l'octroi d'autorisations et d'agrément par l'a "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap", à l'exception des articles 2 à 8 inclus et l'article 11, b) et c), et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées, à l'exception des articles 12 à 16 inclus, s'appliquent à l'agrément.

Section 2. - Subventionnement

Art. 5. Le cadre du personnel est exprimé en points de personnel.

Le tableau, joint en annexe au présent arrêté, indique la valeur en points par fonction et par équivalent à temps plein.

Art. 6.³ La structure obtient 0,22 points de personnel par accompagnement mobile et par outreach mobile, 0,155 points de personnel par accompagnement ambulatoire et par outreach ambulatoire, 0,087 points de personnel par jour d'accueil de jour et 0,13 points de personnel par nuit de séjour et 0,087 points de personnel par accompagnement en groupe.]³

Les points de personnel visés à l'alinéa premier, peuvent être transférés à une autre structure, agréée et subventionnée par l'agence, qui offre l'accompagnement mobile ou ambulatoire, l'outreach mobile ou ambulatoire, l'accueil de jour [³ le séjour ou l'accompagnement en groupe]³ sur l'ordre de la structure.

[⁴ La structure agréée conformément à l'article 2, alinéas deux à six, reçoit 0,13 points de personnel par heure pour un soutien individuel global.]⁴

[¹ [⁴ Si la somme des points de personnel accordés sur la base des prestations fournies s'élève à plus de 92 % du nombre de points de personnel pour lesquels la structure agréée conformément à l'article 2, alinéa premier, ou agréée conformément à l'article 2, alinéas deux à six, est agréée et qu'au maximum vingt points de personnel sont moins prestés que le nombre de points de personnel pour lesquels la structure est agréée, la structure reçoit, par dérogation aux alinéas premier ou trois, le nombre de points de personnel pour lesquels la structure est agréée.]⁴]¹

- (1)<AGF 2016-02-19/21, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2016>
(2)<AGF 2016-06-10/11, art. 20, 005; En vigueur : 01-04-2016>
(3)<AGF 2017-05-12/12, art. 4, 006; En vigueur : 01-01-2017>
(4)<AGF 2019-04-26/46, art. 4, 010; En vigueur : 01-09-2019>

Art. 7. Les structures enregistrent l'aide fournie.
L'agence détermine le mode d'enregistrement.

Art. 8. Les subventions de personnel sont attribuées sur la base des échelles de traitement et des conditions de diplôme et règles d'ancienneté y afférentes, fixées en application de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, à l'arrêté ministériel du 24 avril 1973 déterminant, en ce qui concerne le Ministère de la Santé publique et de la Famille, les règles particulières à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 réglant l'octroi de subventions pour les frais de personnel dans certaines structures du secteur de l'aide sociale.

Art. 9. § 1er. Par point de personnel, la structure reçoit une subvention de fonctionnement de 89 euros. Si des prestations incomplètes sont effectuées pour justifier le nombre de points de personnel dans l'agrément, les subventions de fonctionnement sont diminuées proportionnellement.

La subvention de fonctionnement, visée à l'alinéa premier, peut être transférée à une autre structure, agréée et